

MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept Avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur STALDER Jean-Louis.

PRESENTS : MM. STALDER Jean-Louis, PIROULEY Francis, JACQUEMARD Kévin, STOECKLEN Stéphane, MARTIN Jacky, VITEAUX Mickaël, GUERRIN Loïc.
MMES CARTERON Françoise, MARTIN Jennyfer, DEMARQUET Sophie, CARTERON Déborah, SIMONIN Véronique, VOLIOT Sylvie,

ABSENTES EXCUSÉES : Mme DAUTREY Isabelle (procuration à M. JACQUEMARD Kévin), Mme MUSSOT Delphine.

Objet : Vote du budget primitif 2026 – Service assainissement.

1042026

Après présentation du budget primitif assainissement 2026 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section d'exploitation et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit:

- **Section Exploitation** (dépenses / recettes) : **250 233,00 €**
- **Section Investissement** (dépenses / recettes) : **397 633,00 €**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Réparation de la chaudière de l'Église

2042026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis en sa possession concernant les travaux de réparation de la chaudière de l'Église (remplacement du brûleur).

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition la moins-disante, établie par l'entreprise ATHERME – 70000 VESOUL, pour un montant total de 4 745.34 € HT, soit 5 694.41 € TTC (cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante et un centimes), et autorise Monsieur le Maire à signer cette offre.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à la majorité.

5 ABSTENTIONS

9 voix POUR

Objet : Vote des taux des taxes locales 2026.**3042026**

Le Conseil Municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2026 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34.15 % ;**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 15.63 % ;**
- **Taxe d'habitation (TH) : 11.12 %**

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Vote du budget primitif communal 2026.**4042026**

Après présentation du budget primitif principal 2026 et, en considérant des différents éléments le constituant " dépenses / recettes " de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'adoption de celui-ci, comme suit.

- **Section Fonctionnement** (dépenses / recettes) : **523 269.00 €**
- **Section Investissement** (dépenses / recettes) : **329 574.00 €**

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Désignation de deux délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de GEVIGNEY et MERCEY.**5042026**

Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner les délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal des Eaux de GEVIGNEY et MERCEY comme suit:

⇒ **Titulaire : M. STALDER Jean-Louis**

⇒ **Titulaire : M. PIROULEY Francis**

La présente délibération remplace la délibération du 20 Mars 2026, ayant le même objet.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Désignation d'un correspondant à la défense.

6042026

Après délibération, Le Conseil Municipal décide de désigner **M. GUERRIN Loïc correspondant à la défense.**

La présente délibération annule et remplace la délibération du 20 Mars 2026, ayant le même objet.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Désignation d'un représentant de la Commune de GEVIGNEY-MERCEY au conseil d'administration de l'ADMR .

7042026

Après délibération, Le Conseil Municipal décide de désigner

- **Titulaire : Mme CARTERON Françoise**
- **Suppléante : Mme VOLIOT Sylvie**

pour représenter la Commune de GEVIGNEY-MERCEY au conseil d'administration de l'ADMR.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Désignation d'un délégué à la C.L.E.C.T.

8042026

Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner **Madame CARTERON Françoise** déléguée à la **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)**.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Désignation des personnes pouvant devenir membres de la
Commission Communale des Impôts Directs. 9042026**

Après délibération, le Conseil Municipal décide de proposer des personnes suivantes à la Direction des Services fiscaux de Haute-Saône, afin de mettre en place la Commission Communale des Impôts Directs:

TITULAIRES

- M. CARTERON François
- Mme VOLIOT Sylvie
- M. CLERC Denis
- Mme MARTIN Blanche
- M. RACLOT François
(propriétaire bois)
- Mme SIMONIN Véronique
- M. TRANCHEVEUX Pierre
- M. CARTERON Déborah
- Mme VINCENT Jacqueline
- M. NOIROT Raymond
- M. CUNY Pascal
- Mme DEMARQUET Sophie

SUPPLEANTS

- M. RACLOT Jérôme
- Mme MUSSOT Delphine
- Mme DAUTREY Isabelle
- M. CAUSIN Alban
- M. NOIROT Jacky
(propriétaire bois)
- Mme GUICHARD Patricia
- Mme SIMONIN Marie-France
- M. LORA Claude
- M. PAUL Jean-Christophe
- M. JACQUEMARD Kévin
- M. PIROULEY Francis
- M. SIMONIN Gilles

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Contrat de suivi du système d'assainissement avec la
société HYDROSCAN. 10042026**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat de suivi du système d'assainissement communal établi par la société HYDROSCAN – 70160 CUBRY LES FAVERNEY, avec plusieurs options.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter l'option n°4 proposée dans le contrat de suivi du système d'assainissement communal établi par la société HYDROSCAN – 70160 CUBRY LES FAVERNEY, pour un forfait de base annuel de 5 240.00 € HT, soit 6 280.00 TTC (six mille deux cent quatre-vingt euros).

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.
Cette délibération remplace la délibération ayant le même objet et datant du 27 Février 2026

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet: Délibération d'ordre général listant les délégations
d'attributions du Conseil Municipal au Maire.**

11042026

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) De fixer, dans les limites d'un montant de 1 200.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 10) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre ;
- 12) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000.00 € (vingt mille euros) par année civile;
- 14) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 15) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 16) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 18) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 751351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 19) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 20) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200.00 € (deux cents euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (décret n° 2026-118 du 20 février 2026 porte le seuil à 200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 21) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Objet : Formation des commissions communales.

12042026

Après délibération, le Conseil Municipal décide la formation des commissions communales consultatives comme suit :

⇒ **Commission d'action sociale :**

Référents

- CARTERON Françoise
- VOLIOT Sylvie

⇒ **Travaux :**

Référents

- CARTERON Françoise
- PIROULEY Francis

⇒ **Jeunesses et sports :**

Référents

- GUERRIN Loïc
- JACQUEMARD Kévin

⇒ **Animations**:

Référents

- STOECKLEN Stéphane
- CARTERON Déborah

⇒ **Histoire - Patrimoine :**

Référents

- JACQUEMARD Kévin
- STOECKLEN Stéphane

⇒ **Fleurissement et décoration :**

Référents

- MARTIN Jacky
- VOLIOT Sylvie

⇒ **Bois, Forêt** :

Référents

- MARTIN Jacky
- VITEAUX Mickaël

⇒ **Vie agricole** :

Référents

- PIROULEY Francis
- VITEAUX Mickaël

⇒ **Finances** :

Référents

- CARTERON Françoise
- MARTIN Jennyfer

Les personnes référentes se chargeront d'établir la liste des personnes de la Commune intéressées par les diverses commissions

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : Implantation d'une antenne relais SFR et BOUYGUES TELECOM sur la Commune de GEVIGNEY et MERCEY.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'implantation d'une antenne relais SFR et BOUYGUES TELECOM sur la Commune de GEVIGNEY et MERCEY, avec les différents emplacements proposés pour ce projet.

LA DÉCISION A ÉTÉ AJOURNÉE.

Objet : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

13042026

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du SIED 70 sollicitant l'adoption d'une motion destinée, notamment, à maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui devait se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences de ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et de transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et d'eau au niveau départemental voire régional.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1) ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'eau, d'énergie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Qu'il est consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

2) DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.